|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.103/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.103/Rev.1/Amend.3 |
|  | 7 décembre 2017 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 103 − Règlement no 104

 Révision 1 − Amendement 3

Complément 9 à la version initialedu Règlement− Date d’entrée en vigueur : 10 octobre 2017

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des marquages rétroréfléchissants pour véhicules des catégories M, N et O

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/37 (1622501).

*Paragraphe 2.6.1*, lire :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

« 2.6.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;

b) Des dispositifs de marquage rétroréfléchissants produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter trois nouveaux paragraphes 3.1.4 à 3.1.4.2*, libellés comme suit :

« 3.1.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif de marquage rétroréfléchissant ne différant d’un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

3.1.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif de marquage rétroréfléchissant précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

3.1.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Paragraphe 6*, lire :

 « 6. Prescriptions générales

 Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” (ou “Spécifications générales”) et 6 “Prescriptions particulières” (ou “Spécifications particulières”) ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 48 ou 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation de type du dispositif de marquage rétroréfléchissant s’appliquent au présent Règlement.

 Les prescriptions pertinentes pour chaque dispositif de marquage rétroréfléchissant et la ou les catégories de véhicules sur lesquelles il est prévu de l’installer sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation de type du dispositif de marquage rétroréfléchissant.

6.1 … ».

1. \* Ancien titre de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale).

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément
à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)